



Arrêt

n° 53 741 du 23 décembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique muyombe, vous seriez arrivée sur le territoire belge le 20 novembre 2008 et le 21 novembre 2008, vous introduisiez votre demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez esthéticienne. Vous seriez membre et cofondatrice de l'Association des Mamas de Lukunga pour le Développement (AMALD) depuis février 2006. Vous auriez été membre de la Convention pour la République et la Démocratie (CRD) durant l'année 2006. Votre petit copain, ancien militaire dans la DSP (Division Spéciale Présidentielle) vous aurait incitée à créer l'AMALD dont il serait également membre.

L'objectif de cette association serait de soutenir Jean-Pierre Bemba. Le 06 mai 2006, vous auriez été arrêtée, de même que votre copain parce que vous organisiez des réunions. Vous auriez tous deux été emmenés à l'Inspection Générale de Kinshasa. Vous auriez été libérés trois jours plus tard. Le 1er novembre 2008, vous auriez appris l'arrestation de votre copain et de plusieurs membres de l'AMALD durant une réunion. Vous vous seriez alors immédiatement réfugiée chez des amis. Vous auriez appris par ces amis que votre copain et les membres de l'association avaient été emmenés à l'IPK puis au CPRK (Centre Pénitentiaire et de Rééducation de Kinshasa). Vous n'auriez ensuite plus eu de nouvelles d'eux. Le 03 novembre 2008, vous auriez reçu une convocation émanant de l'IPK à votre domicile. Vous auriez alors pris peur et auriez décidé de quitter le pays. Le 19 novembre 2008, vous auriez pris l'avion à destination de la Belgique, munie de documents d'emprunt.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'existe pas, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, il y a lieu de relever que vous êtes restée imprécise sur des points importants de votre récit.

Ainsi, vous avez expliqué que des membres de l'AMALD ont été arrêtés en novembre 2008 parce qu'ils soutenaient Jean-Pierre Bemba. Or, vous vous êtes montrée très vague sur la façon dont cette association soutenait Jean-Pierre Bemba. Tout d'abord, vous avez affirmé que l'AMALD organisait des séminaires et des réunions afin de savoir où se trouvait Jean-Pierre Bemba sans fournir d'autre précision. Il vous a alors été demandé à plusieurs reprises quelles activités avaient été organisées en novembre 2008 afin de soutenir Jean-Pierre Bemba et vous avez finalement expliqué que votre copain avait écrit une lettre au ministère de l'intérieur afin qu'il intervienne pour obtenir la libération de Jean-Pierre Bemba. Cependant, vous n'avez pu citer le nom du ministre de l'intérieur à qui ce courrier était adressé et vous n'avez évoqué aucune autre activité visant à soutenir Jean-Pierre Bemba (pp.7 et 8 du rapport d'audition). En outre, vous déclarez que l'association avait pour objectif d'obtenir la libération de Jean-Pierre Bemba, mais vous ignorez où celui-ci était détenu et vous n'avez pu expliquer que de manière très évasive les raisons de son arrestation (pp.7, 8 et 12 du rapport d'audition).

De plus, vous avez affirmé avoir appris l'arrestation de Jean-Pierre Bemba en 2007 et avoir effectué un sit-in pour sa libération devant le ministère de l'intérieur en août 2007. Vous avez également précisé que Jean-Pierre Bemba avait été arrêté en Belgique (pp.8, 12 et 13 du rapport d'audition). Or, il ressort des informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que Jean-Pierre Bemba a été arrêté en Belgique en mai 2008.

Alors que vous déclarez être la cofondatrice de cette association qui existe depuis 2006 (pp.4 et 5 du rapport d'audition) et que vous auriez participé à plusieurs réunions par mois (pp.5 et 12 du rapport d'audition), il y a lieu de constater que vous n'avez pu citer que deux actions menées par cette association, sur lesquelles vous fournissez des informations erronées.

Par ailleurs, certaines de vos déclarations concernant cette association ne correspondent pas aux informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. Ainsi, vous avez déclaré que Maguy Masevo était la présidente et Christine Katandu la vice-présidente de l'association (p.6 du rapport d'audition), ce qui ne correspond pas aux renseignements en possession du Commissariat général. En outre, vous avez expliqué que l'association Amald avait cessé sa collaboration avec le CRD juste après les élections présidentielles en 2006 car le CRD avait fait alliance avec l'AMP (Alliance de la Majorité Présidentielle) qui soutenait Joseph Kabila. Vous avez également ajouté que vous soupçonniez le CRD d'avoir dénoncé des membres de l'AMALD auprès des autorités (pp.14 et 15 du rapport d'audition). Pourtant, il ressort des informations à disposition du Commissariat général que le CRD collabore toujours avec l'association AMALD. Par ailleurs, ces mêmes informations indiquent que le vice-président du CRD dit qu'il vous connaît mais, d'une part, il ne cite pas votre nom de façon spontanée lorsqu'il lui est demandé les personnes avec lesquelles son mouvement collabore ; d'autre part, il ignore quelle est votre fonction au sein de l'association.

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, il ne nous est pas permis d'établir que vous étiez la cofondatrice de cette association visant à soutenir Jean-Pierre Bemba ni que vous ayez été active et fortement impliquée dans cette association durant plusieurs années. Par conséquent, il nous est permis de remettre en cause les problèmes que vous invoquez du fait de votre prétendue implication dans cette association et partant, les craintes dont vous faites état.

Enfin, à considérer les faits établis (ce qui ne l'est pas dans le cas d'espèce), vous ne fournissez aucun élément indiquant que vous êtes actuellement la cible des autorités congolaises. Ainsi vous ne disposez d'aucune information selon laquelle vous seriez recherchée depuis le 05 novembre 2008, soit depuis le dépôt de la convocation à votre domicile (p.10 du rapport d'audition). De même, vous ignorez tout de la situation actuelle des membres de l'association AMALD. Remarquons à ce propos que vous n'avez effectué aucune démarche afin de vous renseigner sur ces questions. Vous avez justifié cette absence de démarche en expliquant que vous n'aviez pas de moyens financiers pour téléphoner et que vous ignoriez comment envoyer du courrier (pp.11 et 15 du rapport d'audition). Il vous était cependant loisible de vous renseigner à ce sujet. Ce comportement est peu compatible avec celui d'une personne qui déclare craindre pour sa vie

Au surplus, remarquons que vous n'avez pu expliquer de manière claire comment vous aviez pu passer à l'aéroport sans vous faire repérer, disant seulement que le passeur vous avait aidée mais ne pouvant expliciter concrètement de quelle manière il vous avait aidée (p.10 du rapport d'audition).

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil de céans, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

- 3.1. La partie requérante soulève, à l'appui de son recours, un moyen unique pris de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.
- 3.2. Elle conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 3.3. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision entreprise.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article

1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

- 4.2. La décision entreprise repose essentiellement sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante en raison d'imprécisions portant sur des éléments essentiels du récit. La partie requérante conteste cette analyse et estime que les divergences constatées dans le récit de la requérante ne sont pas suffisamment importantes et se rapportent à des éléments assez peu pertinents pour justifier une conclusion défavorable. Elle estime par ailleurs que tout doute doit profiter à la partie requérante.
- 4.3. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 4.4. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ces déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.
- 4.5. Ainsi le Conseil estime invraisemblable que la requérante ne puisse pas décrire le contenu des réunions auxquelles elle aurait assisté en tant que co-fondatrice de l'association, étant donné que celles-ci se déroulaient deux fois par mois pour les responsables et une fois par mois pour tous les membres et ce, depuis février 2006 (décision du CGRA, p 2). Il est donc invraisemblable que la requérante qui soutient être impliquée fortement dans les activités de cette association tienne des déclarations lacunaires. Certes, comme le soutient la partie requérante et confirmé par les informations versées au dossier administratif, le vice président du parti C.R.D. affirme connaître la requérante mais, en aucun cas, il n'indique que celle-ci serait membre d'AMALD. En outre, le Conseil observe à ce propos, que cette personne apporte des éléments qui contredisent certaines affirmations de la requérante notamment sur la collaboration entre l'AMALD et le parti CRD qui existe toujours, contrairement aux dires de la requérante [v.dossier administratif, informations pays pièce 3 ; v.décision du CGRA, p. 2]. Les considérations développées par la partie requérante sur le caractère expéditif dont aurait fait preuve la partie défenderesse dans l'examen de la demande ne sont tout simplement pas étayées et n'énervent pas le constat fait sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante.
- 4.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion. A l'appui de son recours, la requérante n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à élever les motifs déterminants de la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes alléguées.
- 4.7. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard*

duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

- 5.2. Dans sa requête, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi en invoquant les atteintes physiques graves auxquelles pourraient être exposée la requérante en cas de retour dans son pays.
- 5.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.
- 5.4. Par ailleurs, il n'est pas plaidé et il ne ressort pas non plus du dossier administratif que la situation prévalant à Kinshasa, ville où la requérante déclare avoir vécu et où elle indique avoir de la famille, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.
- 5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.
6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille dix par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM